



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet agrivoltaïque au lieu-dit de la Mirtelais
sur la commune de Campbon (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003617/KKP relative au projet agrivoltaïque au lieu-dit de la Mirtelais sur la commune de Campbon, déposée par la société Urbasolar et considérée complète le 20/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39 a/ de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
 - « 30 / Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance globale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - « 39 a/ Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer, sur une parcelle agricole de 14 ha (hors zone témoin), une centrale agrivoltaïque composée de 247 structures monopieux avec point bas à 2,5 m, d'une puissance totale de 4,4 MWc pour 1,7 ha de panneaux installés ; le projet comprend aussi la réalisation d'une piste interne (0,4 ha) et deux citernes (100 m² et 120 m³ chacune) pour la défense contre l'incendie, d'un poste de livraison de 45 m², de deux postes de transformation et d'une clôture périphérique sauf à l'ouest (cours d'eau) sur 1 100 m environ ; le raccordement au réseau électrique public est pressenti au poste source de Pontchâteau à 6 km à l'ouest ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en limite d'un cours d'eau à l'ouest, longé sur 790 m ;
- sur des terrains de type prairie humide, prairie pâturée ou prairie fourragère dans un environnement bocager ;
- en zone agricole et en zone naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) de Campbon, qui identifie sur le site plusieurs zones humides, des haies à préserver et une haie au sud comme espace boisé classé ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; Les espaces naturels remarquables les plus proches sont le site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » (1,8 km) ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « marais du Haut-Brivet » (1,6 km) et « marais de Besné » (2,8 km) et de type 2 « marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » (2,5 km) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier précise que les eaux pluviales pourront s'infiltrer et ruisseler de façon proche à celle des conditions actuelles ; des noues seront toutefois implantées, notamment le long des pistes de circulation aménagées (pour diriger les eaux de ruissellement vers la mare centrale et la zone humide au nord) et le long de certaines haies ;
- toutefois, selon le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de l'estuaire de la Loire, le site est localisé en tête de bassin versant et la zone humide de part et d'autre du cours d'eau est considérée comme une zone humide stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) ; le dossier a procédé à une délimitation des zones

humides mais la densité de sondages est insuffisante pour établir avec certitude cette délimitation, les éléments joints au dossier étant par ailleurs lacunaires (dates et photos des sondages absents) ; de plus, la base de vie du chantier et la zone de stockage sont localisées en limite de la zone humide délimitée par le dossier selon un périmètre de forme irrégulière qui sera délicat à identifier et à respecter sur le terrain ; au regard des enjeux caractérisés par le Sage estuaire de la Loire et le PLU de Campbon, des compléments d'inventaires semblent nécessaires pour évaluer correctement les impacts du projet sur les zones humides ; en outre, les conséquences d'un éventuel incendie et de la dispersion des eaux d'extinction sur les zones humides ne sont pas évaluées ;

- le dossier n'indique rien concernant le franchissement de la vallée du Brivet par le raccordement ; selon sa localisation et la technique retenue pour la traversée, le projet est ainsi susceptible de générer des incidences qui peuvent être importantes lors d'un franchissement de cours d'eau ;
- le dossier ne traite pas des enjeux biodiversité (habitats naturels, faune, flore), hormis la préservation des haies et de la mare existantes ; au regard de la présence d'un cours d'eau et de nombreux éléments bocagers (haies, mares), de l'identification de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, de la proximité de Znieff et de sites Natura 2000 dont les milieux peuvent être similaires à ceux du site du projet, ce dernier est susceptible d'accueillir un cortège d'espèces très diversifié ; l'implantation d'ombrières sur 1,7 ha et l'aménagement d'une piste sur 0,4 ha sont susceptibles d'entraîner une perte d'habitats, de zones de nourrissage et de reproduction pour les espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; des inventaires sur un cycle biologique complet sont donc attendus pour préciser les enjeux en présence, les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore et pour définir les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ; de plus, aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est jointe au dossier ;
- les coupes topographiques du dossier montrent que le projet se situe dans un point bas impliquant une potentielle co-visibilité proche ou lointaine ; les photos jointes au dossier montrent une forte présence de haies périphériques dont certaines, composées uniquement d'une strate arborée ou d'une strate arbustive taillée basse, laissent visible le cœur de la parcelle ; en outre, la végétation est à feuilles caduques et joue peu son rôle de masque en période hivernale ; un seul photomontage depuis la route à l'angle sud-est du projet est proposé ; d'autres photomontages de différents points de vue (proches et éloignés, depuis les axes de circulation ou les habitations voisines) semblent nécessaires pour apprécier l'impact du projet sur le paysage ; de plus, l'impact paysager cumulé avec le parc éolien localisé à 1,2 km au sud-est du projet n'est pas évalué dans le dossier ;
- la production électrique est estimée à 5,7 GWh par an pour un facteur d'émission de gaz à effet de serre évalué à 18 g CO₂/MWh sur les 40 ans de durée d'exploitation des ombrières, soit environ le tiers du facteur d'émission du mix énergétique français actuel ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque au lieu-dit de la Mirtelais sur la commune de Campbon, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à délimiter les zones humides et à identifier leurs fonctionnalités, à évaluer les enjeux écologiques du site après des inventaires portant sur un cycle biologique complet en lien avec les espaces à enjeux les plus proches (Znieff et site Natura 2000), à déterminer les incidences du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités ainsi que sur les autres enjeux écologiques identifiés (y compris les conséquences d'un éventuel incendie), à évaluer précisément les incidences paysagères, y compris de façon cumulée avec le parc éolien au sud-est, à préciser le tracé du raccordement électrique au poste source de Pontchâteau et les incidences potentielles de ce dernier, notamment lors du franchissement du Brivet. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Urbasolar et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.